



## TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

### Par email

Me Germain Junior Bediang III  
Av. Winston Churchill  
Immeuble face indépendance hôtel, 4ème étage  
1ère porte à droite  
BP 34 883  
Yaoundé, Cameroun  
cabinetbediang@yahoo.com; Jbediang54@gmail.com

Me Ignacio Triguero  
ignacio.triguero@sennferrero.com

### Par email et par courrier

Me Elie Elkaim  
Lion d'Or Avocats  
Rue du Lion d'Or 2  
CP 925  
CH-1001 Lausanne  
eelkaim@lion-d-or.ch; selkaim@lion-d-or.ch;  
assist.elkaim@lion-d-or.ch

Lausanne, le 5 mai 2026/DD/fh

Concerne: **TAS 2025/A/11873 Association Camerounaise des Arbitres de Football (ACAF) c. Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)**

Chers Confrères,

Au nom de la Formation arbitrale, j'informe les parties que la Formation arbitrale a pris les décisions suivantes :

- Le Communiqué N°7/FECAFOOT/CE/2025 de la Commission Électorale de la FECAFOOT du 13 septembre 2025 portant récapitulatif des élections aux postes de Présidents, vice-présidents des conseils d'administration des ligues départementales de football et des délégués aux Assemblées générales régionales constitue une « décision » au sens de l'article R47 du Code. Par conséquent, la Formation arbitrale est compétente pour connaître du présent appel.
- Les voies de recours internes ont été épuisées conformément aux articles R47 du Code et 73 des Statuts de la FECAFOOT. Par ailleurs, l'appelante a qualité pour contester en justice toute décision prise par la FECAFOOT. Par conséquent, l'appel est recevable.
- Les motifs des décisions de la Formation arbitrale quant à la compétence du TAS et à la recevabilité de l'appel figureront dans la sentence finale.

Au vu de ce qui précède, et conformément à l'article R55 al. 1 du Code, j'invite l'intimée à déposer au Greffe du TAS, dans un délai de vingt (20) jours dès réception de la présente correspondance par email, une réponse comprenant les éléments suivants:

- une description des moyens de défense ;

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

- toutes les pièces et offres de preuve qu'elle entend invoquer ;
- les noms des témoins, en incluant un bref résumé de leur témoignage présumé ; les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec la réponse, sauf si le Président de la Formation en décide autrement ;
- les noms des experts, avec mention de leur domaine d'expertise, qu'elle désire faire entendre ; et
- toute autre offre de preuve.

Si l'intimée ne dépose pas sa réponse dans le délai imparti, la Formation peut néanmoins poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence conformément à l'article R55 al. 2 du Code.

Conformément à l'article R31 al. 3 du Code, la réponse doit être déposée **par courrier** en au moins **six (6) exemplaires** ou, alternativement, **téléchargée sur la plateforme de dépôt en ligne du TAS**. Les pièces produites à l'appui de la réponse peuvent être déposées par courrier, CD-ROM, en au moins six (6) copies, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [procedures@tas-cas.org](mailto:procedures@tas-cas.org) ou, alternativement, être téléchargées sur la plateforme de dépôt en ligne du TAS.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, chers Confrères, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Delphine DESCHENAUX-ROCHAT  
Conseillère auprès du TAS

Cc. Formation arbitrale et greffière